



INFORMATION DES SYNDICATS

Extinction du dispositif Validation de services

L'article 53 de la loi n°2010-1330 portant réforme des retraites a supprimé la possibilité de faire valider les services de non titulaires pour les agents titularisés à compter du 2 janvier 2013.

Les principes fixés par le décret :

1. **L'employeur transmet à la CNRACL le dossier de demande de validation** et, le cas échéant, les pièces complémentaires, dans des délais précisés par l'arrêté conjoint.
2. **L'agent est informé par la CNRACL** de l'absence de retour par l'employeur du dossier de validation complété ou des pièces complémentaires demandées.
3. **L'agent peut alors confirmer ou abandonner sans délai sa demande. Le silence gardé par le fonctionnaire à l'expiration d'un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle il a reçu l'information **vaut confirmation** de sa demande de validation.
4. Dans le cas où la demande de l'agent est confirmée, la CNRACL enjoint à l'employeur de lui transmettre le dossier d'instruction ou les pièces complémentaires, dans un délai fixé par l'arrêté conjoint.

L'arrêté du 21 août 2015 précise les dates à respecter pour la transmission des dossiers de validation à la CNRACL par les employeurs ainsi que la transmission aux agents de l'accusé de réception de leur demande de validation de services. Aujourd'hui il y a donc lieu d'informer les agents de la parution du décret et de l'arrêté sur les validations de service afin qu'ils puissent être renseignés des démarches entre CNRACL et employeur ainsi que les dates qui doivent être respectées.

Pour les demandes de validation formulées avant le 2 janvier 2015, l'employeur doit transmettre cette demande à la caisse nationale le 31 octobre 2015 au plus tard. La CNRACL adresse un accusé de réception au fonctionnaire et transmet à l'employeur un dossier qui doit être retourné rempli pour permettre son instruction par la caisse nationale :

1. Au 31 décembre 2015 au plus tard pour les dossiers transmis avant le 1^{er} janvier 2006 ;
2. Au 31 décembre 2016 au plus tard pour les dossiers transmis entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2009 inclus ;
3. Au 31 décembre 2017 au plus tard pour les dossiers transmis entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2015 inclus.

Les pièces complémentaires demandées à l'employeur par la caisse nationale doivent lui être retournées :

1. Au 31 décembre 2015 au plus tard pour les pièces complémentaires demandées avant le 1^{er} janvier 2011 ;
2. Au 31 décembre 2016 au plus tard pour les dossiers transmis entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2009 inclus ;

3. Au 31 mars 2020 au plus tard pour les pièces complémentaires demandées entre le 1^{er} janvier 2014 et le 30 juin 2019 inclus.

Pour les demandes de validation formulées entre le 2 janvier 2015 et le 1^{er} janvier 2017 inclus :

1. L'employeur doit transmettre cette demande à la caisse nationale **dans un délai de deux mois soit à compter de la date de la demande du fonctionnaire** si la demande de validation est antérieure à la date de publication de l'arrêté, **soit à compter de la date de publication du présent arrêté (21 août 2015)**.
2. A la réception d'une demande de validation, la CNRACL adresse un accusé de réception au fonctionnaire et transmet à l'employeur, dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande, un dossier d'instruction. Ce dossier doit être retourné rempli pour permettre son instruction par la caisse nationale dans un délai de six mois à compter de la date de son envoi.
3. La caisse nationale dispose d'un délai d'un an à compter de la réception du dossier d'instruction pour demander des pièces complémentaires. Ces pièces doivent être retournées à la caisse nationale dans un délai de neuf mois à compter de la date de la demande de ces pièces.
4. Dans le cas où la demande du fonctionnaire est confirmée, la caisse enjoint à l'employeur de lui transmettre le dossier d'instruction ou les pièces complémentaires, dans un délai de 3 mois.
5. Le délai dont dispose le fonctionnaire pour accepter ou refuser la notification de la validation est d'un an. Le silence gardé par le fonctionnaire pendant ce délai vaut refus. L'acceptation ou le refus sont irrévocables.